



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société VALECO sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès (15)

Avis n° 2022-ARA-AP-1461

Avis délibéré le 10 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 20 décembre 2022 que l'avis sur centrale photovoltaïque au sol serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 10 février 2023.

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale le 12 décembre 2022 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 18 janvier 2023.

L'Agence régionale de santé a également été consultée, par mail en date du 20 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le site d'implantation du projet est localisé au sud-ouest du département du Cantal, sur les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès. Il est situé à environ 1,2 km au nord-ouest du bourg de Junhac. Le site fait actuellement l'objet d'une valorisation agricole (culture céréalière et fourragère, et élevage bovin).

Le projet consiste en une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 29,72 MWc sur une surface clôturée de 27,8 ha. Il comporte 4 locaux techniques et un réseau de pistes intérieures de 4 300 m. Son raccordement au réseau de distribution d'électricité est envisagé au poste de Leygues, à Sénezergues (1,75 km par la route) sans toutefois que ce raccordement et ses incidences ne soient étudiées. A l'issue de la phase d'exploitation, estimée à 30 ans, l'installation sera démantelée, les équipements recyclés et le site remis en état pour l'agriculture.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet consistent en :

- les habitats naturels sensibles essentiellement localisés en périphérie du site, la biodiversité qu'ils accueillent et le rôle qu'ils remplissent dans la continuité écologique du secteur ;
- les espaces naturels et agricoles, compte tenu de la vocation agricole (élevage et culture) des parcelles ;
- le paysage, compte tenu de l'ambiance paysagère rurale et agricole du secteur ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier conclut à un enjeu écologique notable des habitats situés en périphérie du site : pelouses sèches au sud-est, mare au nord-ouest et milieux humides à l'est, haies de châtaigniers, dans un contexte où les structures bocagères et les milieux humides tendent à disparaître du fait de l'évolution des pratiques agricoles. La biodiversité accueillie et leur importance dans la continuité écologique du secteur sont caractérisées de manière satisfaisante. L'enjeu paysager, lié au maintien de cette ambiance bocagère, est également mis en évidence.

Le projet retenu prend globalement en compte ces enjeux via l'évitement des secteurs sensibles et la mise en œuvre de mesures en phase chantier permettant de limiter la mortalité directe des individus, ainsi que des mesures d'accompagnement pour la biodiversité et l'insertion paysagère (plantation de haies, en particulier).

En revanche, l'impact du projet en matière de consommation d'espace agricole, même "réversible" et nuancée par la mise en œuvre d'une activité de pâturage sur le site (dont les modalités restent à préciser), demeure importante et en contradiction avec les règles imposées par le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, et les orientations du Srdad et nationales visant à investir en priorité les toitures ou espaces anthropisés.

Le cumul d'impact avec les parcs voisins de Sénezergues et Marcolès (59 ha au total) est en outre significatif et doit être davantage analysé.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le site d'implantation du projet est localisé au sud-ouest du département du Cantal, sur les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès. Il est situé à environ 1,2 km au nord-ouest du bourg de Junhac (voir carte ci-dessous).

Le site, qui présente une pente globalement modérée orientée vers le sud-ouest, fait actuellement l'objet d'une valorisation agricole : culture céréalière en partie nord, culture fourragère sur la parcelle centrale et élevage bovin au sud. L'exploitation agricole concernée s'étend sur une surface de 130 ha.

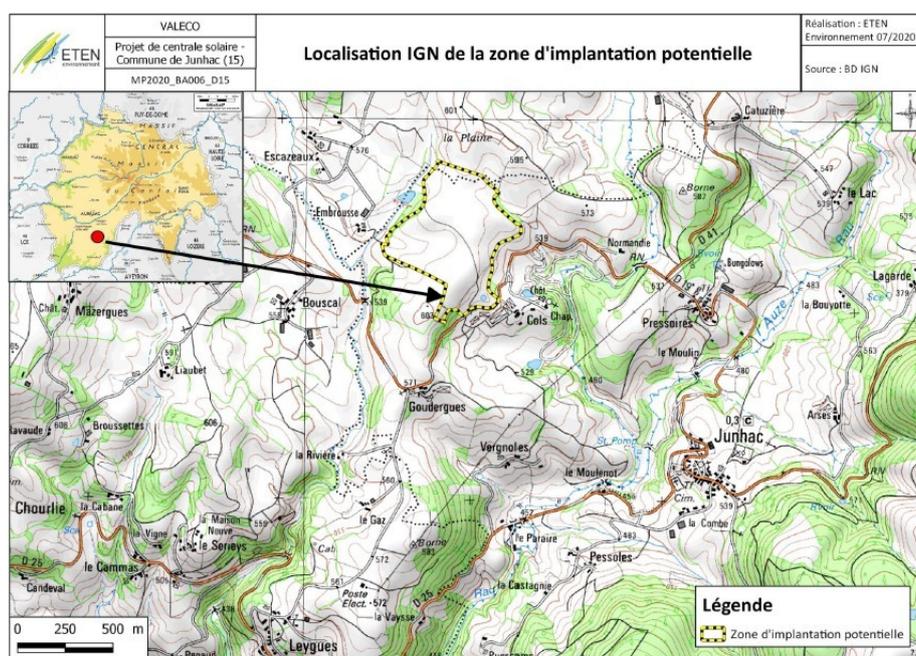


Figure 1: Localisation du site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 29,72 MWc sur une surface clôturée de 27,8 ha.

Les structures fixes supportant les panneaux, d'une hauteur maximale de 3,30 m, seront « *ancrées dans le sol à l'aide de pieux forés ou de pieux forés bétonnés [...]* » (p.15), voire posées sur des semelles béton (p.23). Ce point nécessite d'être précisé, induisant un impact différent en termes de matériaux nécessaires et de démantèlement à l'issue de l'exploitation du parc.

Le projet comporte 4 locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation). Le réseau de pistes intérieures s'étend sur 4 300 m.

Le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité est envisagé au poste de Leygues, à Sénezergues (1,75 km par la route), sans préciser si la capacité de ce poste est suffisante pour ce raccordement. Le [S3REnR](#) fait état pour ce poste d'une capacité disponible immédiatement de 3,9MW, sa capacité réservée étant en février 2022 de 38 MW et de la création d'un transformateur HTA 63/20kV.



Figure 2: Plan masse du projet (source : étude d'impact)

Le porteur de projet s'engage sur un démantèlement de l'installation, un recyclage dans les filières appropriées de tous les équipements et une remise en état du site pour l'agriculture à l'issue de la phase d'exploitation, estimée à 30 ans.

1.3. Procédures relatives au projet

L'étude indique que le projet bénéficie d'une étude d'impact¹ en application de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations au sol [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». La rubrique n° 47 de cette nomenclature, relative aux « défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares », est également mentionnée (p.36) bien que le projet ne nécessite pas, a priori, d'autorisation de défrichement : ce point devra être rectifié.

L'étude indique par ailleurs que le classement des parcelles du projet en zone A (agricole) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ne permet pas l'implantation d'une centrale solaire, et ainsi qu'« une déclaration de projet pour rendre compatible le zonage du site [avec le projet] sera entamée par la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne d'ici à la fin de l'année 2021 » (p.13). L'Autorité environnementale n'a pas connaissance de l'engagement de cette procédure. Il eût été opportun et plus lisible pour le public de diligenter une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU indispensable à sa réalisation, comme prévu par la réglementation (article R.122-26 du code de l'environnement).

1 Sauf mention contraire, les références de pages mentionnées dans cet avis se rapportent à ce document
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les habitats naturels sensibles essentiellement localisés en périphérie du site, la biodiversité qu'ils accueillent et le rôle qu'ils remplissent dans la continuité écologique du secteur ;
- les espaces naturels et agricoles, compte tenu de la vocation agricole (élevage et culture) des parcelles ;
- le paysage, compte tenu de l'ambiance paysagère rurale et agricole du secteur ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Comme précisé dans la partie 1.2 ci-avant, le dossier indique que le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité est envisagé au poste de Leygues, à Sénezergues. Le tracé de ce raccordement n'est toutefois pas indiqué, ni les éventuels travaux au niveau du poste source lui-même. L'état actuel de l'environnement au droit de ce tracé et les incidences des travaux nécessaires au raccordement du projet ne sont pas analysés, et les mesures prévues le cas échéant pour les éviter, les réduire ou les compenser ne sont pas présentées. Or, le raccordement du parc au poste source fait partie intégrante du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude du raccordement du parc au poste source de Leygues à Sénezergues, d'analyser ses incidences sur l'environnement et de proposer le cas échéant les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Habitats naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le site d'implantation du projet n'est couvert par aucune zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel (cartes p.91 et 92). Les Znieff² les plus proches se situent à quelques kilomètres : Znieff de type 1 « Gorges du Don » (n° 830020449) et de type 2 « Bassin de Maurs », à environ 2 km respectivement au sud et à l'ouest de l'emprise. Les sites Natura 2000³ les plus proches se situent quant à eux à environ 8 km.

Le site est partiellement concerné par un corridor « diffus à préserver » identifié par le SRCE⁴ de l'ex-région Auvergne. L'actualisation de cette analyse aurait utilement pu être effectuée en se basant sur l'atlas cartographique biodiversité du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes⁵, schéma s'étant

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

4 Schéma régional de cohérence écologique

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020

substitué au SRCE. L'étude insiste sur la nécessité de maintenir les structures (boisements, bosquets, haies et zones humides) permettant l'accueil et le déplacement de la biodiversité : « *ce constat local [de régression des trames verte et bleue] est donc plus sévère que le SRCE qui liste seulement une moitié du site en recommandation « corridors diffus à préserver » » (p.101).*

Le site est principalement constitué de champs cultivés (céréales, maïs) et de prairies temporaires. Les habitats suivants sont en outre inventoriés :

- des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) dans les fortes pentes en bordure sud-est du site, dégradées par le développement de fourrés de ronces et de fougères et le pâturage de bovins en bas de la pente ;
- une mare et les habitats humides associés en bordure ouest ;
- plusieurs habitats hygrophiles en partie nord-est : le long des deux résurgences de sources et au niveau de la hêtraie en limite du site (voir également partie « eau » ci-après) ;
- des haies de vieux arbres (châtaigniers principalement) en périphérie du site ;
- une bande de végétation messicole en bordure est du site et le long du chemin traversant celui-ci en son centre, comportant 4 espèces inscrites sur la liste du plan national d'actions dont les plantes messicoles font l'objet, ces 4 espèces étant communes localement et nationalement.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site, à l'exception des 4 plantes messicoles sus-citées.

Les espèces faunistiques contactées sont détaillées par groupes (p.108 et suivantes) :

- reptiles et amphibiens : 10 espèces (soit une « *diversité [...] encore remarquable pour le secteur* », p.108), communes mais protégées, ont été identifiées au niveau des habitats situés en périphérie du site : secteurs humides (mare à l'ouest et zones humides au nord est), haies et bosquets, pelouses et fourrés sur les pentes en partie est ;
- avifaune : 46 espèces, toutes protégées, ont été observées soit en survol du site (rapaces), soit utilisant celui-ci pour l'alimentation voire la reproduction (espèces variées). Le site présente en effet des habitats variés propices à sa fréquentation pour l'ensemble des usages (alimentation, nidification) : prairies, cultures, trame bocagère préservée (haies et vieux arbres), milieux humides, etc. Si la plupart des espèces patrimoniales du fait de leur statut de rareté sur les listes rouges régionale et nationale ont été contactées en périphérie du site ainsi que dans sa partie sud-est, l'une d'elles, inféodée aux milieux ouverts (la Caille des blés), niche dans les cultures céréalières dans sa partie centrale (carte p.109) ;
- chiroptères : 15 espèces, également toutes protégées, ont été observées (diversité également soulignée comme remarquable). La plupart des contacts concernent des espèces anthropiques et courantes (pipistrelles principalement). Aucun gîte arboricole n'a été identifié sur le site. L'attractivité pour ce groupe des habitats situés en périphérie du site et à proximité : haies et bosquets, milieux arborés et forestiers, est soulignée ;
- mammifères : les 8 espèces contactées sont toutes communes ;
- insectes : le Lucane cerf-volant est la seule espèce patrimoniale à avoir été identifiée, au niveau des vieux arbres et du bois mort des haies en limite sud-ouest du site. Quelques espèces d'odonates, courantes, ont par ailleurs été contactées au niveau des secteurs humides (mare et ruisseau en limite est).

La carte p.116 présente de manière synthétique les enjeux écologiques du site, en termes d'habitats et de biodiversité accueillie.

Eau

Les cours d'eau les plus proches se situent à plus de 100 mètres du site d'implantation du projet (carte p.59). Le site est par ailleurs entouré d'un plan d'eau au nord-ouest et de plusieurs zones humides (cartes p.58 à 61). 440 m² d'habitats considérés comme humides sont inclus dans le périmètre concerné par l'implantation du projet de parc, le long de résurgences de deux sources diffuses.

Il est souligné qu'« *aucun sondage pédologique n'a été réalisé* » (p.61), ce qui démontre que l'identification des zones humides n'est pas aboutie. L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'existence du [guide national de détermination des fonctionnalités des zones humides](#).

Enfin, le nord du site est concerné par l'aire d'alimentation et le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable « Les Cols – Parc des daims » (carte p.77). Des zones à vulnérabilité faible à modérée sont identifiées sur ce secteur par l'expertise hydrogéologique jointe en annexe de l'étude d'impact (p.33).

« *L'absence d'enjeu significatif lié à l'eau sur le site* » affirmée par le dossier est à mieux étayer.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des sondages pédologiques, notamment pour définir précisément les contours des zones humides identifiées à partir des critères d'habitats et de végétation et de rehausser l'enjeu lié à l'eau.

Paysage

L'étude d'impact décrit le contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet. Elle souligne que les caractéristiques de la Châtaigneraie cantalienne (boisements de feuillus, parcelles entourées de haies arborées et de vieux arbres isolés, zones humides et ripisylves des cours) tendent à disparaître du fait de l'évolution des pratiques agricoles conduisant à une homogénéisation des paysages du territoire : intensification des cultures, assèchement des milieux humides, création de retenues collinaires d'irrigation, etc.

Les parcelles du site sont exploitées par l'agriculture (cultures et élevage) et partiellement entourées de boisements et de haies.

La principale visibilité directe et proche sur le site concerne un tronçon de 200 mètres de la RD 19 longeant le sud de celui-ci. Le site est surtout bien visible depuis plusieurs points de vue situés dans un rayon de quelques kilomètres (photographies p.84 à 86) malgré les masques végétaux existants, du fait de sa localisation sur une colline et du caractère vallonné du secteur.

La présence du site inscrit du Puy de l'Arbre sur la commune de Montsalvy, à 5 km du projet, est en outre soulignée (p.87 et 89) : il est nécessaire que la visibilité du site d'implantation du projet depuis ce point de vue soit caractérisée. L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu paysager du site retenu.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu paysager du site retenu.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par la nécessité de développer la production d'énergie décarbonée afin de remplir les objectifs fixés nationalement (porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030) et repris localement par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes (augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050).

Dans un objectif de préservation des potentiels fonciers assurant une activité agricole soucieuse de la biodiversité, le même Sradet, à travers sa règle n°39, enjoint toutefois les documents d'urbanisme à identifier sur leur territoire les secteurs répondant à cette vocation. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie reprend cet objectif (Cf. ci-dessous).

Le projet s'implante sur des terrains actuellement valorisés par l'agriculture. En se basant sur les résultats de l'étude préalable agricole dont le projet a fait l'objet, l'étude d'impact souligne le caractère fonctionnel du site et son « [...] *potentiel globalement bon pour les productions animales à l'herbe et moyen pour les cultures céréalières [en raison de la qualité de ses sols, de sa taille importante et de son relief relativement plat]* » (p.71).

Il est précisé que « *des échanges sont prévus avec le service agricole de la DDT et avec la Chambre d'Agriculture du Cantal [...]* » (p.126) au sujet d'une activité de pâturage par le cheptel du Parc aux daims, riverain du projet, évoquée sur l'emprise du projet. En l'état actuel, aucune garantie quant à la mise en œuvre de cette mesure n'est apportée. Un « *impact négatif sur la filière céréales* » est dans tous les cas à prévoir.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie recommande que « *[l'implantation d'unités de production photovoltaïque au sol] évite quand cela est possible les milieux naturels ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être* » (p.184). Il est malgré tout conclu à la compatibilité du projet avec le Scot car le projet intègre une activité agricole. Or, celle-ci est différente des activités actuellement exercées sur le site : culture céréalière et élevage bovin. Par ailleurs, aucune implantation alternative sur des terrains déjà artificialisés n'est étudiée.

L'Autorité environnementale recommande que des sites alternatifs pour l'implantation du projet ne présentant pas d'enjeu en termes d'activités agricoles, de paysage voire de zones humides soient étudiés et que le choix du site retenu soit justifié après analyse comparative entre ceux étudiés.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Habitats naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'emprise du projet concernera essentiellement les parcelles cultivées (champs de céréales de 15,9 ha et de maïs de 5,8 ha) et pâturées (4,78 ha). Une faible surface de la bande de végétation messicole bordant le chemin traversant le site sera également impactée (0,87 ha).

Les milieux humides identifiés seront exclus de l'emprise clôturée. Les haies et bosquets périphériques seront également évités par le projet, de même que les pelouses sèches au sud-est. Il n'est

toutefois pas assuré que le respect des obligations relatives à la prévention des incendies ne mette pas en cause le maintien de certains de ces bosquets et haies aux abords du parc.

Le site sera ensemencé en prairie avec des essences locales. Il sera entretenu par fauche ou pâturage, devant permettre de recréer un biotope favorable à la faune : déplacements, chasse, reproduction, voire nidification au sol.

L'évitement des habitats favorables à la faune identifiés ci-dessus permet de réduire les incidences sur les espèces identifiées et de maintenir le rôle du site dans la fonctionnalité écologique du secteur.

Le porteur de projet s'engage en outre à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, consistant en particulier en :

- la délimitation des emprises du chantier pour éviter les zones présentant un enjeu localement fort ;
- la réalisation des travaux lourds hors période sensible pour la faune : hivernage des reptiles, déplacement des batraciens vers les secteurs de reproduction, reproduction de l'avifaune et élevage des jeunes, hivernage et reproduction des chiroptères ;
- la réalisation des travaux d'entretien (débroussaillage périphérique, principalement) hors de ces mêmes périodes ;
- la mise en place d'une clôture périphérique comportant des aménagements permettant la circulation de la petite et moyenne faune terrestre ;
- la mise en place de haies paysagères (arbres et arbustes d'essences locales) en périphérie du site, au nord et à l'est (plan p.163) ;
- la sensibilisation des agriculteurs à la mise en place d'un pâturage bovin extensif favorable au maintien des pelouses sèches au sud-est du site, après débroussaillage partiel de celles-ci.

Il est par ailleurs indiqué que « *le scénario de raccordement emprunte des tracés longeant des voies de circulation existantes (routes et ligne électrique existante) ou des limites parcellaires* » (p.127) sans que le poste source envisagé ni le tracé permettant de raccorder le projet à celui-ci ne soient localisés (Cf. préambule de la partie 2).

L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration de l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces, notamment celles protégées, et sinon de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, et si besoin de définir les mesures de compensation qui s'imposent.

Eau

Au regard de la nature de l'équipement et des travaux nécessaires à sa réalisation ainsi que de l'absence d'enjeu significatif lié à l'eau sur le site selon le dossier, le risque d'impact du projet sur les masses d'eau souterraines et superficielles est jugé faible en phase chantier et nul durant son exploitation.

Il est de plus précisé que « *la zone humide [à l'est] sera totalement exclue de la zone travaux et se situera à l'extérieur de la zone clôturée* » et qu'« *une zone tampon de 6 m autour de la zone*

humide sera préservée » (p.124). Un plan zoomé sur ce secteur aurait utilement pu illustrer cette analyse. L'absence d'impact sur l'ensemble des milieux humides ne peut toutefois être garantie en l'absence d'étude pédologique permettant de délimiter l'ensemble des zones concernées. Le dossier n'apporte en outre pas la démonstration que les fondations des tables seront sans effet sur la fonctionnalité des sols.

Des mesures sont prévues pour limiter le risque de pollution accidentelle durant la phase chantier, en particulier au droit de l'aire d'alimentation et du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source des Cols :

- la localisation de la base de vie, le stockage des produits, le stationnement et l'approvisionnement des engins en carburant en dehors de ces secteurs sensibles ;
- un bon entretien du matériel (engins, outils) ;
- des modalités d'intervention prévues en cas de pollution ;
- une surveillance de la source durant les travaux pour détecter une pollution éventuelle dès sa survenue.

Le porteur de projet s'engage en outre sur l'absence d'utilisation d'intrants ou de produits de traitement (phytosanitaires, insecticides, etc.) pour l'entretien de la végétation ainsi que de produits potentiellement toxiques pour le nettoyage des panneaux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides une fois leur détermination consolidée, et plus largement sur les fonctionnalités des sols, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser si nécessaire.

Paysage

Les photomontages fournis (p.133 et suivantes) montrent que le projet d'une surface proche de 29 ha sera bien visible depuis plusieurs points de vue éloignés, du fait du relief vallonné du secteur et en dépit des haies plantées en périphérie du projet. L'étude évoque une « *modification du paysage agricole pour un nouveau paysage « de l'énergie », complémentaire à l'agriculture* » (p.139). Comme précisé dans le paragraphe relatif au paysage dans la partie 2.1 ci-avant, la qualification de l'impact, évaluée comme « faible », n'est pas étayée du fait de l'ampleur importante du projet, visible en particulier sur les photomontages p.134 et 135.

La perception sur le projet sera en revanche très faible depuis les points de vue proches les plus sensibles (RD 19 bordant le site au sud-est) en raison de l'évitement de la partie en pente retombant vers l'est et de la plantation d'une haie paysagère en périphérie (photomontages p.160-161).

Les locaux techniques de la centrale seront habillés avec un parement extérieur en bois afin d'améliorer leur insertion paysagère.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier de fort les incidences du projet en termes de paysage et de reprendre la recherche de mesures pour mieux les réduire.

Émissions de gaz à effet de serre

La puissance du parc sera d'environ 29,72 MWc, permettant une production estimée à 39 973 MWh/an qui permettrait, selon le dossier, une économie d'émission de 1084 tonnes de

CO₂ à production équivalente. Pour être étayés, ces chiffres fournis doivent reposer sur une démonstration indiquant les hypothèses sur lesquels ils s'appuient, en particulier le scénario sans projet retenu pour le calcul des économies d'émissions. En outre le dossier n'indique pas si les chiffres avancés tiennent compte d'un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre comprenant notamment la fabrication, le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques ou encore la suppression des puits de carbone par la création de pistes en substitution du couvert végétal. Le dossier doit être complété sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre par la réalisation d'un bilan complet prenant en compte les émissions (directes et indirectes) sur toute la durée du projet (fabrication, transport et recyclage des panneaux, travaux et exploitation du parc).

Effets cumulés

L'étude note la présence de deux centrales photovoltaïques en exploitation dans un périmètre proche : à Sénézergues (8,2 ha, à 1,2 km du site) et Marcolès (22,6 ha, à 5,7 km). Il est souligné à juste titre que « *le cumul d'impacts avec [ces] deux parcs à proximité n'est pas lié à des éléments naturalistes mais se concentre plus autour des questions paysagères et de productions agricoles* » (p.177).

Il est précisé qu'au total, ces trois projets occupent 59 hectares de terres à vocation agricole.

L'absence de covisibilité avec le parc le plus proche (Sénézergues) doit être démontrée. La justification de la localisation de ces projets est à reprendre et à étayer sur la base de critères notamment environnementaux robustes.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, et par l'analyse de leurs impacts cumulés potentiels sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels.

Dispositif de suivi proposé

Un suivi par un écologue sera mené durant 3 ans puis à intervalle de 5 et 10 ans afin de s'assurer de la bonne évolution et du maintien de la diversité floristique et faunistique du site d'implantation.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document présente de manière synthétique et illustrée les caractéristiques du projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont son élaboration a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.